



Sustentabilidade
em Debate

Une Politique D'adaptation Climatique Inachevée Mais Persistante Le Cas de la Zone Pastorale du CEZIET de Samorogouan (Burkina Faso)

Peter Hochet¹, Charles Guissou²

¹Anthropologue. Laboratoire Citoyennetés (Burkina Faso) ; Institut de Recherche pour le Développement (IRD, France) ; Centre Norbert Elias (EHESS/CNRS, France). Adresse : IRD, BP 182 01 Ouagadougou, Burkina Faso. e-mail : peter.hochet@ird.bf

²Anthropologue. Laboratoire Citoyennetés (Burkina Faso) ; Département de Sociologie, Université de Niamey (Niger). e-mail : guissoucharles76@yahoo.fr

Recebido em 25.09.2010

Aceito em 01.12.2010

Mots clés:

migration, sécheresse,
pastoralisme,
gouvernance, conflits.

Key-words:

migration, droughts,
pastoralism,
governance, conflicts.

RÉSUMÉ

A Samorogouan (Burkina Faso), les migrations des pasteurs ont été planifiées par un projet de la Banque Mondiale : le Projet d'Élevage Ouest Volta (PEOV). Avec l'agrément des autorités locales, le projet a délimité un vaste territoire (125.000 ha) dédié au « ranching » et à l'accueil des éleveurs qui ont fui la sécheresse des années 70. Le projet a été retiré de la zone durant la Révolution sankariste de 1984. Aujourd'hui, pendant que l'emprise du défrichement augmente, de multiples conflits entre les éleveurs installés, la Justice, les services déconcentrés et les agriculteurs apparaissent à propos du statut de la zone.

ABSTRACT

In Samorogouan (Burkina Faso), pastoral migration has been planned by the World Bank through a project titled « Projet d'Élevage Ouest Volta (PEOV) ». With the agreement of the local authorities, the project defines a large territory (125.000 hectares) dedicated to ranching and to the settlement of the pastoralists who had fled the region during the droughts of the 70s. The project was cancelled in 1984, during the Sankarist revolution. Nowadays, the pastoral zone is threatened by clearance and by various conflicts between settled pastoralists, Justice, the local administration and farmers.

Introduction¹

De Rio (1992) à Copenhague (2009), le changement climatique ainsi que les stratégies pour en réduire les facteurs et pour s'y adapter sont autant composés de *faits*, de rapports de *pouvoirs*, que de *constructions discursives* (Lattour, 1991).²

Ce type de mobilisation n'est pas nouveau. Les vagues de sécheresse 1971-1973 et 1980-1984 en Afrique sahélienne (Ramisch, 1999; SWAC, 2009: 4) avaient très largement mis sur le devant de la scène internationale la prise en charge des évolutions climatiques. Ces sécheresses ont alimenté le mouvement ONG et humanitaire autant que la guerre du Biafra (1967-1970). Elles ont conduit à la mise en place de plans d'actions internationaux comme le Plan d'action contre la désertification (PACD) de l'ONU (1977). Elles ont aussi suscité la création d'entités comme le Club du Sahel au sein de l'OCDE (1976) et le Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse (CILSS) en 1973.

La comparaison entre les politiques des années 1970 et celles d'aujourd'hui montre que sur le terrain les approches techniques et économiques prédominent. Forages, barrages, systèmes d'irrigation, zones de conservation, programmes de reforestation, diguettes antiérosives fleurissent dans tout le Sahel. Dans ce contexte, la sécheresse, ses conséquences et les stratégies pour s'y adapter sont rarement mises en lien avec les questions de gouvernance qu'elles soulèvent pourtant. Quelles relations les initiatives publiques et les projets d'adaptation aux évolutions climatiques établissent avec les acteurs locaux, porteurs d'appartenances et de rapports politiques relatifs à la régulation de l'accès aux ressources (Ribot & Peluso, 2003) ? Comment les responsables de projets, les autorités locales, les

représentants de l'État, les dispositifs légaux assurent la mise en œuvre et la pérennisation de ces initiatives avec les usagers ? Comment ces derniers comprennent et se réapproprient ces initiatives à l'aune de leurs propres conceptions et enjeux économiques et politiques ?

Nous proposons d'aborder ces trois questions sous l'angle des enjeux de gouvernance actuels soulevés par les politiques publiques d'adaptation aux sécheresses des années 1970. Nous nous pencherons sur le cas de la zone pastorale de Samorogouan créée en 1974 par le gouvernement de la Haute-Volta et la Banque mondiale.

Nous avons conduit une année de recherche (mars 2009-avril 2010) en couplant l'analyse des textes de loi et des politiques publiques à des enquêtes de terrain intensives. Nous avons suivi les méthodes classiques de l'enquête qualitative et empirique (Olivier de Sardan, 2008), avec un penchant particulier pour trois entrées : (i) l'*histoire du peuplement* pour dégager les caractéristiques sociopolitiques et les configurations socio-foncières locales ; (ii) l'*étude de cas extensive* pour produire des données sur les pratiques des personnes en situation (Burawoy, 1998) ; (iii) la *comparaison* entre études de cas pour produire nos analyses.

Il ressort de ces enquêtes que la zone pastorale de Samorogouan avait été choisie à partir d'un objectif d'adaptation des éleveurs aux évolutions climatiques. Il s'agissait de leur fournir une zone de repli pastoral ainsi que les conditions de développement des techniques intensives d'élevage (Nelen et al., 2004 : 6). En 2010, la réalité est fort différente. En tant qu'espace de production, la zone pastorale est un espace multi-usage composé de fronts agricoles, d'îlots de pâturage, de villages, de hameaux et de campements. En tant que dispositif légal et normatif,

elle est « une ressource de second ordre » qui permet à différentes catégories d'acteurs d'acquiescer des ressources politiques, financières, sociales (Boissevain, 1974). Ce décalage entre la norme et les faits est corrélé à deux dimensions. D'abord, le défaut d'une gestion administrative du changement d'affectation des terres que les migrations agricoles des années 1980 et la fin des investissements de l'État à Samorogouan ont induit en pratique. Ensuite, l'inachèvement juridique structurel³ du Burkina Faso, qui limite les textes à leur promulgation sans que le processus d'opérationnalisation sur le terrain ne soit systématiquement envisager (Jacob, 2007 : 113-119). L'articulation de ces deux dimensions conduit la Justice, l'administration territoriale et les services techniques à développer une stratégie « d'ignorance optimale » (Malo, 2008 : 29) qui consiste à prendre en charge les conflits en fonction des rapports de force en présence et à les juger à partir de faits superficiels sans aborder le fond du contentieux.

Au fil de l'histoire, en tant qu'initiative inachevée d'adaptation aux évolutions climatiques la zone pastorale implique des coûts sociaux et environnementaux importants. D'une part, en contexte de front agricole, éleveurs comme agriculteurs, « étrangers » comme « autochtones » utilisent le défrichement extensif pour sécuriser leur accès à la terre et dégradent fortement le couvert végétal, et d'autre part, coups de force et tentatives de règlement des conflits se réalisent sous forme de déguerpissements, d'amendes et d'incarcérations qui installent un climat social tendu.

Nous proposons de décrire la gestion d'un conflit entre agriculteurs et éleveurs dans la zone pastorale de Samorogouan pour souligner les enjeux de gouvernance que cette politique publique d'adaptation aux évolutions climatiques im-

plique et en tirer les leçons pour les politiques actuelles en Afrique de l'ouest. La section 1 présente Samorogouan et la zone pastorale. Dans la section 2 la structuration des tensions agriculteurs/éleveurs permet de décrire les rapports locaux de gouvernance dans lesquels est prise la zone pastorale. A travers la description de la régulation du conflit par l'administration, la section 3 met en lumière le mode de gouvernance administratif de la zone pastorale. En conclusion, nous faisons le bilan de cette initiative en termes de mise en œuvre des politiques publiques.

Une initiative d'adaptation aux évolutions climatiques : la zone pastorale de Samorogouan

Malgré des sols fragiles, le site de Samorogouan est attractif pour l'élevage et pour l'agriculture. Suite aux sécheresses qui se succèdent dans les années 1970 et 1980, Samorogouan accueille à la fois une zone de repli pastoral et de « ranching », et un front pionnier agricole important. La compétition dans l'usage des ressources qui en résulte débouche sur des exploitations extensives et des défrichements d'envergure. Dans ce contexte, outre son imbrication dans les enjeux politiques locaux et la difficulté de maintenir les éleveurs sur place, le défaut d'investissement matériel et politique suite au départ de la Banque mondiale place la zone pastorale dans une logique d'affaiblissement institutionnel et l'ouvre à des modes de gouvernance contradictoires.

Samorogouan

La commune rurale⁴ de Samorogouan est située au cœur de la province du Kéné Dougou, à l'extrême ouest du Burkina Faso, près de la frontière avec le Mali. Elle compte 16 villages et 5

hameaux de culture. Notre étude de cas concerne les villages de N'gana et Samorogouan ainsi que le campement peul à mi-chemin des deux villages.

Sur le plan climatique Samorogouan est située dans le secteur soudanien à soudano-guinéen. Ce secteur n'est soumis qu'à une seule saison des pluies en période chaude qui dure entre trois et cinq mois, à partir de mai. La pluviométrie la plus forte s'installe de juillet à août avec une moyenne de 225 mm/mois, tandis que la pluviosité interannuelle varie de 800 à 1.200 mm.

Globalement la terre est rouge et lourde par endroits. Elle forme une croûte superficielle sur laquelle les eaux de pluie s'écoulent si elle n'est pas régulièrement travaillée. Un tiers du territoire de la commune de Samorogouan est composé de sols peu évolués sur cuirasse ferrugineuse. Les deux autres tiers sont composés de sols ferrugineux limono-argileux à argileux (Moreau, 1973). Sur ces sols sensibles à l'érosion hydrique et pauvres s'il ne sont pas amendés, le couvert herbacé varie de 20 à 150 cm et coexiste avec deux grands types de végétation savanicole (Arbonnier, 2004 : 15-19) : des savanes arbustives à arborées sur les sols rocheux ou cuirassés qui couvrent la majorité du territoire ainsi que des galeries forestières localisées dans les dépressions, au bord des cours d'eau pérennes au nord et dans les bas-fonds du sud.

Bien que ces données soient à considérer avec beaucoup de prudence, selon le Plan communal de développement de 2009, la superficie de la commune est de 116.400 ha. On estime à 26.600 ha les surfaces cultivées et 14.895 ha les jachères, soit au total 35,5% des terres communales. Les superficies cultivées sont largement dominées par les céréales (maïs, sorgho, riz, mil) avec 14.425 ha, suivies des cultures de rentes (coton, arachide, niébé, sésa-

me) avec 7.228 ha. Le cheptel présent dans la commune de Samorogouan est composé d'environ 32 000 bovins et 22 000 ovins et caprins pour une zone pastorale qui ne peut accueillir efficacement que 25.000 têtes de bovins. Comme partout au Burkina Faso, l'élevage et l'agriculture se font globalement sous régime foncier coutumier et dans le cadre de l'économie familiale selon des techniques traditionnelles : droits en faisceaux, absence d'aliénation de la terre⁵, exploitation extensive⁶, attelage, houe, transhumance.

En 2006, la population de la commune est estimée à 35.015 habitants avec un taux de croissance annuel de 5% et une densité de 26,06 habitants/Km². Il y a deux référentiels ethniques. D'une part, les Samogho, les Sénoufo et les Bologons sont considérés comme les « autochtones ». D'autre part, la population des « étrangers » est composée de Moose, Gourounsi, Samo de Tougan, Peul, Dagari et de Bobo. Ces groupes constituent des couches de peuplement dont les statuts sociopolitiques sont fondés sur l'ordre d'arrivée et la distribution différenciée des *faisceaux de droits* sur la terre (Alchian & Demsetz, 1973; Chauveau et al., 2006; Schlager & Ostrom, 1992). C'est une caractéristique des sociétés organisées autour de la gestion de la mobilité (Chauveau et al., 2004; Kopytoff, 1987). Au Burkina Faso, ces dynamiques sont structurées par la frontière agricole interne qui s'est formée à partir des migrations moose du début des années 1970 (Arnaldi di Balme, 2010; Rémy et al., 1977).

A Samorogouan cette frontière interne se met en place en deux temps : les sécheresses de 1971-1973 motivent l'installation de la zone pastorale et l'installation des éleveurs, puis celles de 1980-1984 installent les conditions du front pionnier agricole.

La mise en place du PEOV

En 1975, une étude de l'Institut pour le développement agricole (IDA) pour le compte de la Banque mondiale débouche sur la mise en place du Projet d'élevage ouest Volta (PEOV). Ce projet est conçu comme un outil d'adaptation des éleveurs à la sécheresse et ses conséquences matérielles et sociales. Il doit leur fournir une zone de repli pastoral et les conditions de développement des techniques intensives d'élevage (Nelen et al., 2004 : 6-7). Dans cette perspective, le Centre d'Aménagement des Ranchs Collectifs (CARC) est mis en place. Afin de composer la zone pastorale, des négociations sont conduites avec les responsables coutumiers locaux, pour qu'ils cèdent des terres à l'État pendant cinquante ans. L'objectif du projet était d'obtenir 302.500 ha de terres auprès de onze villages répartis dans cinq départements frontaliers. Finalement, seulement huit de ces villages acceptèrent de céder des terres, si bien que la zone pastorale a bénéficié de 124.500 ha principalement dans le département de Samorogouan. On retiendra deux éléments pour cette période : la négociation des accords et les difficultés de sédentarisation des éleveurs.

Selon Nelen et al. (2004 : 8), les raisons qui présidèrent à l'acceptation des cessions de terre par les autorités locales sont de trois ordres : les pressions potentiels de l'administration, les promesses de retour sur investissement pour le village (travail pour les jeunes, infrastructures, dynamisation de l'élevage) et le fait que la mise en valeur de la brousse à une époque de très faible occupation de l'espace constituait une opération de sécurisation foncière et de sécurité morale. Nous ajouterons qu'à l'instar de tout projet de développement, le dispositif PEOV a aussi été une res-

source pour certaines personnes (Long, 1989). C'est le cas, du responsable du hameau de Tenasso qui, dans les années soixante, s'est vu octroyer par un chef de lignage des droits délégués sur les terres de Samorogouan et la possibilité d'installer à son tour des migrants mais sous la tutelle de celui-ci. Il profita des tournées de négociation du PEOV pour se faire passer pour un chef de village et obtenir un procès-verbal de cession de terre qui le qualifie comme tel. Ce document lui confère depuis une reconnaissance politico-administrative à partir de laquelle il réclame son autonomie foncière et politique par rapport à Samorogouan. De ce fait, il est aujourd'hui la seule autorité coutumière à faire respecter scrupuleusement les limites de la zone pastorale, et ses revendications alimentent un conflit important dans la commune de Samorogouan (Arnaldi di Balme et al., 2010 : 113 sqq).

Le CARC visait la création et l'aménagement de neuf ranchs collectifs pour accueillir les éleveurs qui ont commencé à s'installer dans la zone pastorale fin 1976. Seulement quatre ranchs ont été créés dont trois ont été aménagés. Notre étude de cas concerne le ranch n°3 qui regroupe les villages de Sikorla, N'gana et son campement, Tenasso, Nabladiasso et Nianweré. Malgré des mesures incitatives telles que le suivi sanitaire des animaux et la construction d'infrastructures pastorales (points d'eau, parcs à vaccination, magasins d'intrants, mini-laiteries), le projet de sédentariser les éleveurs peuls dans des ranchs est vite entré en contradiction avec leur propension à la mobilité :

« [Les éleveurs peuls] se trouv[èrent] au carrefour d'intérêts contradictoires : une sécurisation foncière offerte dans la zone pastorale et un système de production caractérisé par la mobilité qui s'oppose à la sédentarisation » (Nelen et al., 2004 : 6).

En 1984, lorsque intervient le Conseil national de la révolution (CNR) dirigé par le capitaine Thomas Sankara, la Banque mondiale se retire du PEOV. A partir de cet instant, d'une structure d'aménagement avec des moyens conséquents le projet est devenu une structure d'animation et de gestion des acquis du CARC complètement pris en charge par le budget national. Sa dénomination est changée en Centre d'Encadrement des Zones d'Intensification de l'Élevage Traditionnel (CEZIET). Depuis sa création, outre les contraintes financières, le CEZIET fait face aux difficultés suivantes :

- le licenciement du personnel. Aujourd'hui, un seul agent technique d'élevage représente le CEZIET, le chef de la Zone d'Aménagement Pastoral (ZAP) ;
- les comités du projet qui régulaient les entrées, les exploitations ainsi que les sorties de la zone pastorale ne fonctionnent plus faute de moyens financiers et humains. Un groupement villageois d'éleveurs a vu le jour en 1990 sous l'impulsion des responsables du CEZIET pour prendre la relève des comités du ranch à la fin du projet. Appelée Union des éleveurs et présidée par un autochtone cette structure fonctionne plutôt comme une organisation professionnelle ;
- l'occupation des terres de la zone pastorale à des fins agricoles à partir de 1985. Selon les données de la Direction des Aménagements Pastoraux et du Foncier (DAPF) en 1999, près de la moitié de la zone pastorale est occupée par des champs (Nelen et al., 2004 : 13-16) ;
- enfin, l'une des difficultés du CEZIET repose dans la contradiction suivante. A

partir de 2000, la zone pastorale a été l'objet de textes juridiques qui en affectent les terres à des fins pastorales.⁷ Mais, sur le terrain, depuis 1989 l'occupation de ces mêmes terres est agricole et pastorale ; de multiples projets locaux ont travaillé à la cohabitation agriculture/élevage dans la zone ; il n'existe pas de délimitations matérielles ni des frontières de la zone, ni des ranchs, ni des éventuelles zones agricoles promues par les projets locaux. Nous allons voir que de telles contradictions et imprécisions contribuent à installer une situation particulièrement confuse pour les acteurs locaux.

La résurgence de la gouvernance foncière coutumière dans la zone pastorale

Depuis le début des années quatre-vingt, le site de Samorogouan est l'objet de migrations agricoles qui exercent une pression sur la zone pastorale du Ceziet. Le croisement des dynamiques inverses de développement de la demande en terre et d'affaiblissement institutionnel de la zone pastorale crée les conditions favorables au déploiement d'un front pionnier au sein de celle-ci. A tel point qu'au cours des années 1990, les migrants agricoles deviennent trois fois plus nombreux que les migrants pastoraux, et que leur population double tous les cinq ans alors que celle des éleveurs double chaque dix ans (Nelen et al., 2004 : 11 sqq). Le camp peul de N'gana se trouve au cœur de ces dynamiques. Elles sont gouvernées selon la logique coutumière de création et de défense du droit par l'investissement régulier en travail, qu'il soit agricole ou rituel. Cette logique débouche tant chez les éleveurs que chez

les agriculteurs sur des stratégies de sécurisation foncière par le défrichement au sein de la zone pastorale.

Le camp peul de N'gana

Le camp peul de N'gana fait partie du ranch 3. Il est situé entre Samorogouan à l'Ouest, N'gana et Sikorla à l'Est, Foullasso et Fananga au Nord. C'est sa proximité avec le village de N'gana (3 Km) qui lui vaut son appellation.

Les chefs de familles du camp possèdent des troupeaux que l'on peut estimer à 800 têtes⁸ de bovins qui ne sont pas destinés à la vente. Seuls les petits ruminants sont tués ou vendus à l'occasion d'événements sociaux ou d'imprévus. La transhumance reste le mode d'élevage par excellence. En hivernage, les troupeaux parcourent les zones de pâture situées aux alentours du campement. En saison sèche, le bétail séjourne au sud, dans la zone climatique guinéenne. Le départ du bétail a lieu à la fin du mois de janvier et le retour est envisagé vers la fin du mois de mai. Quelques têtes de bétail gardées par les enfants restent au campement pour fournir le lait de consommation (Hochet, 2005; Welt, 1998).

Par ailleurs, le campement accueille les bouviers peuls des localités voisines et parfois du Mali. Il ressort également de nos enquêtes que des autochtones et des fonctionnaires confient des têtes de bétail aux habitants du campement. En contrepartie, les Peuls jouissent d'une certaine reconnaissance de la part des autorités politiques ou administratives. Jusqu'en 2009, cette reconnaissance s'est traduite par des facilités dans l'obtention des documents nécessaires à la transhumance, des faveurs dans le suivi sanitaire du bétail ou dans l'arbitrage des cas de dégâts de champs causés par leurs troupeaux.

« Barrer la route » aux fronts pionniers par le défrichement ou par l'administration

L'aire de production agricole des habitants du camp de N'gana entoure l'espace d'habitation avec une superficie de 56 ha. Ce sont des champs de case, dont la majorité est concentrée dans la partie Ouest (Planche 1). C'est également dans cette direction que sont situés les champs des agriculteurs autochtones de Samorogouan. Ces deux espaces de culture sont séparés par un couloir non cultivé d'une largeur d'environ 20 mètres. Il permet le déplacement du bétail vers un point d'eau situé au sud du campement.

Il est vrai que la sédentarisation a favorisé le développement de l'agriculture chez les éleveurs peuls (Arnaldi di Balme *et al.*, 2010 : 87-90). Mais la pression exercée par les fronts pionniers apparaît comme un facteur autrement plus contraignant⁹. La planche 1 montre que, bien qu'il soit dans une zone où les défrichements sont exclus, le camp peul est à la croisée des fronts pionniers des agriculteurs de Samorogouan (à l'ouest) et de N'gana (à l'est). Pour s'en protéger, les agropasteurs pratiquent des extensions de champs et des défrichements qui consistent à « barrer la route » aux agriculteurs bobo et samogho.

En effet, dans la plupart des sociétés rurales ouest-africaines, les investissements agricoles et rituels dans des zones dont personne n'est capable de prouver la possession, sont considérés comme créateurs de droits de possession incontestables. L'anthropologie parle du principe moral du « travail créateur de droit » et de son corollaire dans des contextes de pression foncière selon lequel « tout droit ne vaut que s'il est régulièrement défendu » (Chauveau, 2006). C'est en partie pour cette raison que dans la zone Ce-ziet, dont les terres sont considérées comme vi-

erges faute d'exploitation manifeste depuis 1985, la stratégie des Peuls est efficace pour contrecarrer les fronts successifs qui empiètent sur leur campement.

Avant 2005, le principal souci des habitants du campement était la progression des champs de agriculteurs bobo de N'gana. Pour contrecarrer un 1^{er} défrichement bobo, les Peuls avaient agrandi leurs champs situés au nord-est du campement.

Un peu plus tard, le 1^{er} défrichement samogho a été plus rapide et massif que celui des Bobo. Les Peuls vivent la rapidité d'extension de ce front pionnier comme une menace :

« Samogho ce n'est pas bonne personne. Ils coupent les arbres partout et font les champs au hasard dans la zone. C'est pour embêter les Peuls qu'ils font ça. Regardez leurs champs, chaque année ils coupent seulement [...] pour faire de nouveaux champs. Chaque année ils avancent seulement » (un habitant du camp).

« C'est comme s'ils [les autochtones] n'ont pas de terres ailleurs. Ils ont beaucoup de brousses ! Ils laissent ça et ils viennent cultiver dans le campement, jusqu'à côté de notre maison [...]. Nous avons été installés par le projet [CEZIET]. Ils veulent nous faire partir, c'est tout. Vous voyez toute cette partie c'est la zone CEZIET, tout ça c'est pour CEZIET[...]. Si ça continue comme ça la zone CEZIET va mourir. Vous voyez ! » (un habitant du camp).

Pour contrecarrer et littéralement « barrer la route » au 1^{er} défrichement samogho, les Peuls ont ouvert de nouveaux champs à quelques mètres des champs samogho :

« Bon ! On a vu que si on ne fait rien ça va arriver dans nos maisons. Comme ça, on a fait des champs à côté pour leur barrer la

route. Si ce n'est pas comme ça, un jour ils vont cultiver dans nos cours [...]. Ici même la terre n'est pas bien comme de l'autre côté. Mais, c'est bien de faire des champs pour bloquer les champs des Samogho » (un habitant du camp).

« C'est après le champ de Abou¹⁰ [nouveau défrichement] que les Peuls ont fait leurs champs à cet endroit » (un habitant de Samorogouan).

Au début de la saison des pluies 2004, de jeunes Bobo du village de N'gana défrichèrent dans la partie nord du camp avec l'accord du chef de brousse de Samorogouan. N'ayant pas le temps de « barrer la route » à ce deuxième défrichement bobo, les Peuls avertirent le chef de la Zone d'Aménagement Pastoral (ZAP) et le Préfet. Chacun réagit à sa façon :

- le Préfet a interdit aux Bobo de cultiver dans cette zone aménagée par l'État pour l'élevage ;
- plus tard, à la requête des Peuls, le chef ZAP a décidé de matérialiser avec des croix sur les arbres un couloir à bétail qui s'étend au nord, depuis les défrichements bobo jusque vers le sud-ouest du camp peul, à proximité des défrichements samogho et de la retenue d'eau. Ce couloir a été l'objet d'un procès verbal.

En 2009, six jeunes venus de Samorogouan labourèrent et semèrent à nouveau les parcelles qui avaient été défrichées à l'occasion du deuxième défrichement bobo. Il s'agit de jeunes Samogho et Gourounsi qui auraient fait la demande individuellement auprès du chef de brousse de Samorogouan. Dans le même temps, un certain Abou défricha étend un des champs qu'il cultivait depuis le premier défrichement samogho. Ces deux initiatives au nord et à l'ouest constituent le deuxième défrichement samogho.

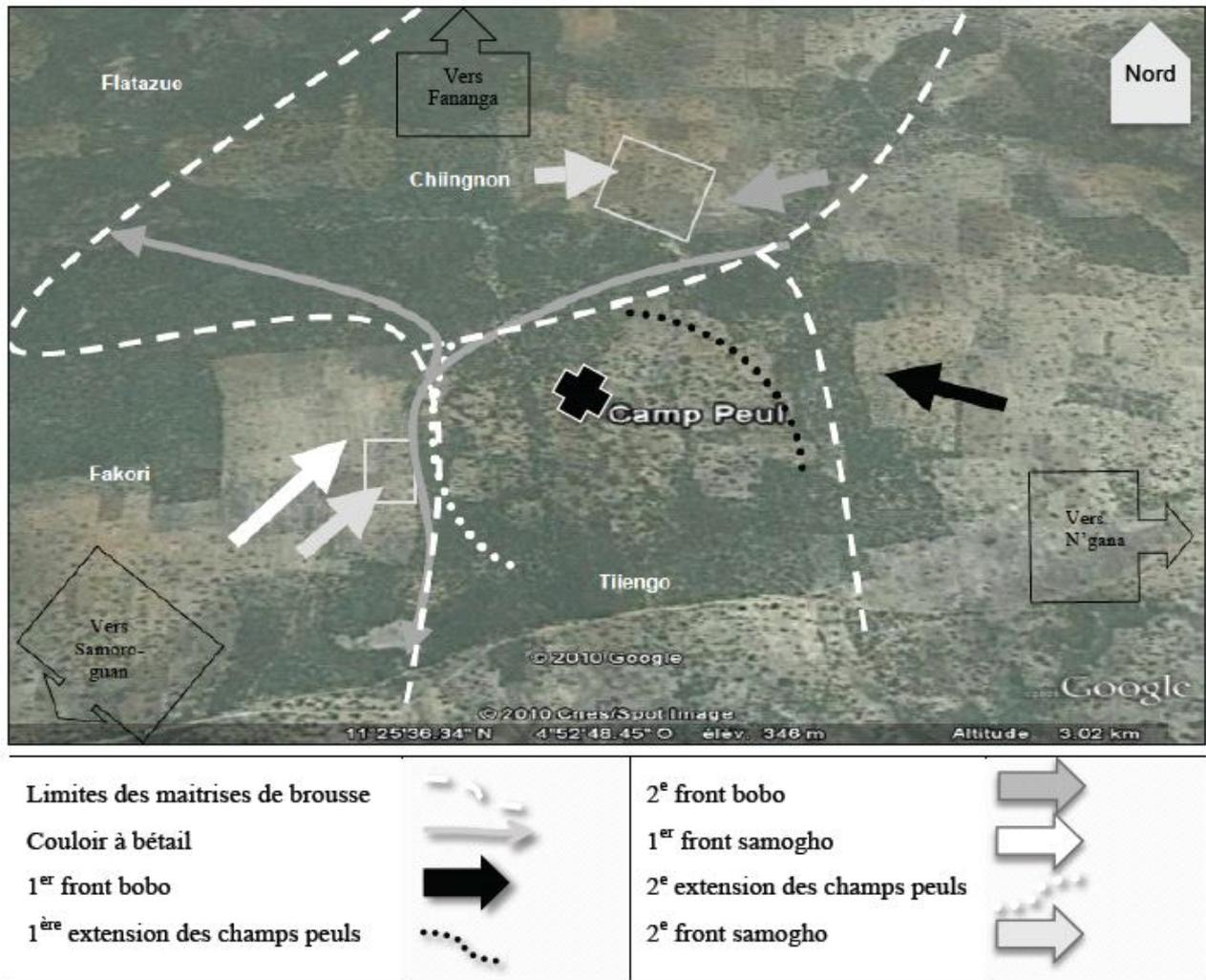


Planche 1 – Le camp peul de N'gana, maîtrises foncières et défrichements.

Source : Arnaldi di Balme et al. (2010 : 122).

Le camp peul au cœur des enjeux de frontière agricole

Comme le montre la planche 1, l'espace villageois est composé de différents fonds de terre dont la délimitation ne correspond pas aux limites administratives¹¹ et sur lesquels sont exercés différents types de *maîtrises foncières*. Ces maîtrises sont organisées à deux niveaux. Des *maîtrises villageoises* avec un village-mère et des villages-sattelites qui entretiennent avec lui des relations d'allégeance politique et foncière appelées *tutorat foncier villageois* (Jacob, 2003). C'est au niveau de la maîtrise villageoise que les grands principes de la gestion foncière sont fi-

xés. A l'intérieur de celle-ci, les lignages autochtones possèdent des *maîtrises lignagères*. Des exploitants du lignage possesseur, des autochtones du village et des exploitants étrangers domiciliés au village cultivent sur ces maîtrises. Selon les situations, ces derniers sont dans une relation de *tutorat foncier collectif ou individualisé* avec les lignages possesseurs (Chauveau, 2006). C'est au niveau des maîtrises lignagères que sont gérés les droits foncières opérationnels (exploitation, transfert, durée, techniques, etc.) et que l'histoire foncière est très précisément connue.

Les tensions entre agriculteurs et éleveurs sont souvent imbriquées dans les stratégies et les tensions qui se nouent dans le maillage des maîtri-

ses foncières et des relations de tutorat entre agriculteurs. Le plus souvent installés aux confins des maîtrises foncières villageoises et lignagères, les campements d'éleveurs se trouvent pris dans les dynamiques agricoles. De ce fait leurs campements et leurs parcs deviennent des enjeux de délimitation des maîtrises foncières (Hochet, 2005). Les Peuls de N'gana illustrent cette situation : ils sont situés aux confins de deux maîtrises lignagères de Samorogouan (planche 1) dans une position qui fait dire aux Samogho que :

«... si les Peuls n'étaient pas installés à cet endroit, aujourd'hui il y aurait des affrontements entre les Samogho et les Bobo concernant les limites des champs » (Un habitant de Samorogouan).

En effet, Chiingnon, au nord, fut cultivée dans un premier temps par les Bobo de N'gana sur autorisation de Samorogouan à l'occasion du deuxième défrichement bobo. A l'occasion de la réoccupation de 2009 par le deuxième défrichement samogho, les défricheurs bobo signalèrent que ces parcelles leur appartenaient. Mais le chef de brousse de Samorogouan leur refusa cette revendication pour défaut de mise en valeur suite à leur déguerpissement par le Préfet. Fakori, plus au sud, est cultivée par les gens de Samorogouan depuis le 1^{er} défrichement samogho. La réoccupation par les Samogho des champs de Chiingnon et l'extension par Abou de son champ à la frontière de Fakori et du « couloir à bétail » constitue le deuxième défrichement samogho, à partir duquel se construit le conflit avec le campement de N'gana.

On voit que pour les gens de Samorogouan, l'occupation de la brousse Chiingnon est un enjeu de défense de leurs droits de possession foncière dans un contexte de front pionnier très dynamique depuis cinq ans :

- elle est à la frontière de la maîtrise foncière villageoise de Samorogouan et du village de Fananga dont le front agricole descend vers le sud ;
- elle est convoitée par les Bobo de N'gana considérés comme les étrangers de Samorogouan et qui ont à ce titre des droits délégués d'exploitation ;
- elle est revendiquée par les Peuls du camp de N'gana comme une zone pastorale.

C'est dans un tel contexte de dynamiques foncières importantes entre agriculteurs que se construisent les tensions avec les éleveurs et la remise en cause du caractère pastoral de la zone.

Une zone soumise à des modes de gouvernance contradictoires

En 1975, la zone pastorale du CARC a été soustraite à la gouvernance foncière coutumière pour développer une stratégie d'adaptation des éleveurs à la sécheresse. Mais, après dix ans de gouvernance étatique, au milieu des années 1980, deux dynamiques se croisent. D'abord, la Banque Mondiale s'est retirée si bien que la zone pastorale ne bénéficia plus de moyens humains, matériels et financiers suffisant pour assurer une exploitation et des investissements visibles. Ensuite, la vague de sécheresse 1980-1984 déclencha vers Samorogouan une vague de migration agricole importante. Les agriculteurs la ressentirent progressivement comme une forme de pression foncière. Le défaut d'investissement et d'exploitation ainsi que le sentiment d'une pression foncière poussèrent les paysans de Samorogouan à replacer la zone pastorale dans le domaine de la gouvernance foncière coutumière. Ils réveillèrent les maîtrises foncières villageoises et lignagères (les « brousses » Fakori et Chiingnon) ainsi que les relations de tutorat villageois pré-

xistantes à la zone pastorale (entre Samorogouan et N'gana). Dans ce contexte, on constate une logique de défense et de sécurisation des maîtrises foncières par l'investissement, et notamment par le défrichement, pour rappeler qui sont les possesseurs légitimes de ces différents espaces. Cette logique induit le retour de la prééminence de l'agriculture et de l'autochtonie dans la zone pastorale, au détriment de l'élevage, des Peuls et de l'administration qui y est associée.

La résurgence de la gouvernance foncière coutumière dans la zone pastorale entre en contradiction avec la gouvernance administrative du Préfet, du chef ZAP et des Peuls. Mais la pression agricole est si forte que, d'une part, le chef ZAP est poussé à redoubler le caractère pastoral de la zone en créant un couloir à bétail *ad hoc* par marquage et arrêté préfectoral pour bloquer les défrichements, et d'autre part, les éleveurs peuls se sentent dans la nécessité d'entrer dans une démarche de sécurisation du foncier pastoral... par le défrichement.

Cette contradiction explose en 2009 avec le 2^e défrichement samogho, qui remet en cause le couloir à bétail du chef ZAP, et révèle une autre forme de gouvernance administrative de la zone pastorale que nous allons voir en détail.

La paix sociale plutôt que la justice : l'état local entre rapports locaux et intérêts nationaux

Suite au conflit de 2009, les éleveurs du camp de N'gana sont condamnés par la Justice à des peines de prison de 3 à 6 mois, des amendes et des dédommagement financiers s'élevant à plus d'un million de francs CFA¹². On leur reproche d'avoir laissé leurs animaux pâturer des champs défrichés dans la zone pastorale du Ceziet. Le verdict ne sera jamais rendu public et on débou-

chera sur un arrangement à huis clos pour garantir la paix sociale, plutôt que de dire le droit, faire jurisprudence et juger le contentieux.

Le déroulement du procès

Fin 2009, le 2^e défrichement samogho est composé de deux initiatives autorisées par le chef de brousse de Samorogouan : l'un par six jeunes au nord-est, l'autre par Abou au sud-ouest.

Abou est le neveu du chef de brousse de Samorogouan. Il cultive environ 15 ha et possède 56 bœufs confiés à un bouvier peul. Les six autres jeunes agriculteurs ont également du soutien :

« Chacun de ces jeunes a le «dos solide », ils ont des frères influents en ville, soit à Bobo ou au niveau de Ouagadougou» (Fonctionnaire).

Le chef de brousse de Samorogouan a reconnu devant le Préfet que c'est lui-même qui « a autorisé les jeunes à occuper le terrain parce que c'est sa propriété ». Ces agriculteurs ne sont pas à la recherche de terres pour cultiver. Ils sont dans une logique de sécurisation des maîtrises foncières de Samorogouan. Ils peuvent compter à ce titre sur le soutien des notables du village et celui de ressortissants à Ouagadougou et à Bobo Dioulasso, pour conduire cette logique de sécurisation foncière par le défrichement dans la zone pastorale et exercer une pression sur le camp peul de N'gana.

Dans un premier temps les Peuls ont avisé le président de l'Union des éleveurs, Abdou, qui a informé le Préfet et le maire. Les deux autorités se sont concentrées sur le statut du couloir à bétail constitué au moment du deuxième défrichement bobo. Mais ils ont tergiversé car l'arrêté n'était pas valide pour vice de forme. Ils laissèrent ainsi le temps à la situation de s'envenimer. Effectivement, les Peuls de N'gana n'avaient pas

encore compris que, cette fois-ci, les représentants de l'administration n'étaient pas en mesure de les soutenir. Le 10 août 2009, ils décidèrent de donner une leçon aux agriculteurs en envoyant leurs animaux dans les champs. Après le passage des bêtes, ils se sont chargés de couper le reste des épis à la machette. Sur ces faits les Peuls de N'gana ont été convoqués à la police de Samorogouan. Selon eux, ils auraient perdu le contrôle du troupeau en partance au point d'abreuvement.

Le Préfet entreprit une concertation entre les agriculteurs et les éleveurs impliqués. Les premiers réclamèrent 5 millions francs CFA pour compenser leur perte en cultures, et les seconds proposèrent 25.000 francs CFA. N'obtenant pas d'accord entre les deux parties, le Préfet commanda une commission technique d'évaluation des dégâts des champs. La commission estima les pertes en cultures à 1.637.000 francs CFA. L'indemnisation dépassant la somme de 500.000 francs CFA, le Tribunal départemental ne pouvait pas se saisir du dossier. C'est ainsi que le Préfet, en tant que président du Tribunal départemental, donna l'autorisation aux agriculteurs de faire valoir leurs droits devant le Tribunal de grande instance de Orodara.

Chaque groupe était satisfait de la décision du Préfet. Ce sentiment était plus manifeste chez les Peuls. Selon eux, les autorités locales subissaient l'influence des autochtones. Ils espéraient ainsi une reconnaissance de leurs droits de faire pâturer et d'abreuver leurs animaux à l'intérieur de la zone pastorale du CEZIET par les autorités de Oroda.

Une fois transféré à Orodara, le dossier des agriculteurs a connu plusieurs épisodes :

- dans un premier temps le Tribunal a convoqué les deux parties. A la surprise des Peuls, le procureur requit l'incarcération

des éleveurs et une indemnisation des agriculteurs pour dégâts des champs de 1 372 000 francs CFA ;

- le verdict n'a jamais été rendu publiquement. Plusieurs rencontres se sont tenues à huis clos entre le procureur, Abou et Abdou. Pendant ce temps il semble que les ressortissants de Samorogouan et le ministère de l'élevage ont négocié un infléchissement du verdict. Les jeunes agriculteurs de leur côté ont accusé les Peuls de corruption et ont voulu sacquer leur campement ;
- finalement, une dernière rencontre a eu lieu entre le procureur, Abou, Abdou et le chef ZAP. Le verdict a été rendu à huis clos ce jour-là : les Peuls ont été condamnés à indemniser les agriculteurs pour s'être rendu justice eux-mêmes. Les charges de dégâts des champs et l'incarcération ont été abandonnées ;
- suite à cette rencontre, les Peuls ont remis leur amende au Procureur par l'intermédiaire de Abdou. C'est le commissaire de Samorogouan qui a remis l'argent aux agriculteurs.

Un jugement des marges du contentieux pris dans des enjeux nationaux

Le procès des Peuls de N'gana est typique de la façon dont l'administration et la justice prennent en charge le contentieux foncier au Burkina Faso, mais plus largement en Afrique de l'ouest¹³. Au même titre que l'administration, les magistrats ne donnent que rarement de jugements relatifs au contentieux foncier. Essentiellement parce qu'ils sont pris dans une série de contradictions dont ils doivent gérer l'équilibre au quotidien: leur connaissance relative des textes relatifs au foncier et aux ressources naturelles, le man-

que de moyens matériels et humains pour faire appliquer leurs décisions dans la durée, la prégnance des rapports sociaux et politiques locaux. Lorsqu'ils ne renvoient pas les protagonistes à des arrangements entre eux (Lund, 2001), les représentants de l'Etat font preuve « d'ignorance optimale »¹⁴ en se basant sur une définition superficielle du problème (Malo, 2008).

Cette stratégie leur permet d'arbitrer ou de juger en équité, en évitant de remettre en cause les pouvoirs, les rapports de force et l'honneur des protagonistes, de façon à maintenir la paix sociale (Hagberg, 1998). Une paix que le droit et la justice trop strictement suivis pourraient perturber et dont ils n'auraient de toute évidence pas les moyens de gérer les implications.

Dans le cas qui nous intéresse, on constate une réduction du contentieux foncier au dégât des champs, de façon à ne pas prendre de décision de justice qui romprait le rapport de force local qui s'est installé en faveur des agriculteurs. Les questions de zone pastorale du Ceziét, de couloir à bétail de la ZAP et de défrichement en zone pastorale n'ont jamais été évoquées lors du procès. Il est vrai que d'un point de vue juridique la situation n'est pas évidente.

Le statut juridique de la zone CEZIET est conféré par quatre textes pris entre avril 1975 et 2009¹⁵, que visiblement les magistrats d'Orodara méconnaissent ou qu'ils négligent en sachant qu'ils sont inapplicables dans le contexte actuel. Le chef ZAP actuel, censé régir la zone et les règles y afférant, ne dispose d'aucune ressource politique et matérielle pour exercer son rôle, puisque le projet qui soutenait la zone pastorale s'est retiré depuis 25 ans. Également, il n'a aucun avantage symbolique et matériel à se faire le porte-parole de la zone pastorale dans l'arène politique locale. Le procès verbal de délimitation du couloir à bétail du camp de N'gana par le chef

ZAP de 2005 n'a pas de valeur juridique pour vice de forme. Nulle part dans ce document, il n'a été mentionné la présence des autorités coutumières et du Préfet, qui doivent participer aux négociations et en valider l'issue. Également, le tracé de la piste à bétail en tant qu'acte administratif n'a été ni signé par le Préfet ni enregistré dans les registres de la préfecture. Il n'a donc aucune valeur administrative. Il ne permet pas au Préfet, au Maire et aux policiers de conférer une existence juridique et administrative au couloir à bétail, donc de qualifier le défrichement des agriculteurs d'obstruction de piste pastorale ou de défrichement de zone de pâturage. Les seuls documents qui permettaient de prendre connaissance de la situation étaient le rapport de police relatif à la plainte des agriculteurs et le rapport de la commission technique d'évaluation des dégâts des champs. Or, ces deux rapports ne mentionnaient pas le contexte dans lequel se déroulèrent les événements et décrivaient seulement une situation de dégâts des champs.

Ainsi, à moindres frais, les magistrats se sont contentés de lire le rapport de police aux accusés et de les interroger sur leurs propos qui y sont rapportés. Ils se basent sur le rapport technique pour requérir l'indemnisation des agriculteurs. Lors du procès, à aucun moment ils n'ont voulu entendre parler du contexte. Les magistrats ne prononcèrent jamais les mots : « CEZIET » et « piste à bétail ». Abdou a tenté plusieurs fois d'expliquer le contexte de ces dégâts. Le président du Tribunal lui opposa systématiquement qu'il n'était pas besoin d'explications car « *les faits sont suffisamment clairs [...]* », que « *le rapport de police uniquement suffit pour [l']inculper* » et que la zone CEZIET est une explication « *[...] sans intérêt aux yeux de la cour [...], cela ne peut pas servir d'alibi pour les éleveurs* ». Également, le nom du chef ZAP est cité

dans le rapport de police comme instigateur des faits aux côtés d'Abdou, mais, il n'a comparu, ni en tant qu'instigateur, ni comme technicien du Ministère de l'élevage.

Bien qu'ils aient jugé les marges du contentieux pour maintenir les équilibres sociaux locaux qui sont actuellement défavorables aux éleveurs peuls, les magistrats d'Orodara n'ont pas correctement pris en compte les dynamiques en cours au ministère de l'élevage. Les peines d'emprisonnement, les amendes et les dédommagements requis contre les Peuls pour dégâts des champs sont lourds et disqualifient explicitement la zone pastorale du Ceziét. Or, les faits et leur jugement se déroulaient après la promulgation du cahier des charges de la zone pastorale du CEZIET de Samorogouan financé par le Pattec¹⁶, un projet de la Banque africaine de développement. Se sont dès lors engagés plusieurs mois de négociations locales entre le procureur et les représentants des agriculteurs et des éleveurs, ainsi que des négociations parallèles à Ouagadougou entre politiciens, ressortissants de Samorogouan et ministère de l'élevage.

Au final, le verdict n'a jamais été rendu public. Un arrangement a été trouvé à huis clos entre le procureur du Faso, Abou, Abdou et le chef ZAP. Lors des discussions ce dernier a souligné que les Peuls ont tort car ils se sont rendu justice eux-mêmes, mais que les agriculteurs ont aussi tort car ils ont défriché dans une zone aménagée par l'État à des fins pastorales. Suite à cette intervention du chef ZAP, les peines de prison ont été abandonnées ainsi que l'inculpation pour dégât des champs. Les Peuls ont été inculpés de s'être rendus justice eux-mêmes et ont été condamnés à verser 1.050.000 francs CFA pour dommages et intérêts aux agriculteurs – au lieu des 1.372.000 requis par le procureur.

La décision des juges, rendue à huis clos, est un compromis entre les intérêts locaux et nationaux. Cette décision ne débouche sur aucun arbitrage ni jurisprudence sur le statut des terres, qui est le véritable objet du contentieux. Elle permet, dans l'immédiat, de sauver l'honneur de tous et de maintenir la paix sociale à moindre frais. Néanmoins, elle laisse du côté des Peuls la place à beaucoup de ressentiments envers l'administration locale et la Justice.

Conclusion : leçons pour les politiques publiques d'adaptation aux évolutions climatiques en Afrique de l'ouest

La zone pastorale de Samorogouan est une politique publique d'adaptation de l'élevage aux évolutions climatiques. Soustraite par la négociation à la gouvernance locale en 1975, elle a bénéficié de soutiens politiques locaux et nationaux ainsi que de moyens humains, matériels et financiers extérieurs qui lui ont conféré une existence réelle durant dix ans. Puis, suite à la révolution sankariste, le financement extérieur de la zone s'est arrêté. Dans un contexte de nouvelles migrations agricoles impulsées par la vague de sécheresse 1980-1984, commença pour la zone pastorale du CEZIET un processus contradictoire d'affaiblissement institutionnel sur le terrain et de persistance de l'État à légiférer. Le couplage des migrations agricoles et du défaut d'investissement installé chez les agriculteurs des vellétés de sécurisation foncière des fonds de terre qui préexistaient à l'installation de la zone pastorale, notamment au moyen du défrichement extensif et de l'installation de migrants. Les éleveurs sont alors confrontés aux dynamiques agricoles et à la gouvernance foncière coutumière. Pour « barrer la route » aux fronts pionniers et sécuriser leurs pâturages, ils recourent au défrichement et à

Une politique d'adaptation climatique inachevée mais persistante

l'administration. Mais, en 2009, le rapport de force local fut si favorable aux agriculteurs et aux autochtones que l'administration déconcentrée n'était plus en mesure d'arbitrer en faveur des éleveurs. Face au retour massif de la gouvernance foncière coutumière, les représentants de l'administration locale déploient des stratégies de préservation des équilibres sociaux locaux et tendent à se ranger du côté des agriculteurs. En complète déconnexion avec le statut foncier agricole *de facto* de la majorité des terres de la zone pastorale (75% à 80%), le ministère de l'élevage continue de légiférer en promulguant notamment un cahier des charges de la zone Cezié, alors même que l'administration locale et la justice arbitrent les conflits dans la zone en faveur des agriculteurs.

On caractérisera l'histoire de cette politique publique d'adaptation à la sécheresse de la façon suivante : la gouvernance foncière pastorale conduite par l'État est inachevée au niveau local faute de moyens mais elle est persistante à une échelle nationale déconnectée du terrain. Elle entraîne une situation où la gouvernance foncière agricole des institutions coutumières reprend progressivement sa place au détriment des éleveurs et des Peuls installés par l'État. Compte tenu du rapport de force qui s'est construit localement, l'administration et la justice déconcentrées négligent les lois relatives à cette politique. Elles concluent des arrangements à la marge pour préserver les équilibres sociaux locaux du moment sans remettre en cause les intérêts du ministère concerné. Les implications de ce processus pour l'adaptation de l'élevage aux évolutions climatiques sont importantes puisque la majorité de la zone est aujourd'hui défrichée par les agriculteurs et par les éleveurs. Les coûts de l'absence d'articulation entre ces différents modes de gouvernance (coutumier, étatique déconcentré, étatique central) ne sont pas négligeables : d'une part,

toute la place est faite à des régulations par coups de force au détriment des éleveurs et des étrangers, et d'autre part, les contentieux ne sont jamais jugés et sont systématiquement l'objet d'arrangements dont les éleveurs et les étrangers sont aussi tenus de subir les coûts de transaction.

A l'issue de cette description et de l'analyse que nous en faisons quatre facteurs sont corrélés à l'affaiblissement institutionnel de cette initiative publique d'adaptation climatique :

- l'absence d'investissements humains, financiers, matériels et symboliques pour faire exister l'initiative dans un contexte ouest africain où en matière foncière c'est l'investissement qui produit et sécurise le droit ;
- malgré une négociation initiale pertinente avec les autorités locales pour soustraire la zone à la gouvernance foncière coutumière, la déconnexion complète du ministère avec les dynamiques foncières, agricoles et migratoires locales empêche tout processus d'adaptation et de correction de l'initiative ;
- un défaut d'application du droit : ni textes actualisés, ni informations complètes donnant à l'administration déconcentrée et à la Justice la force et les outils pour arbitrer, juger et sanctionner selon les normes qui régissent l'initiative ;
- bien que ce fut, semble-il le cas au début de l'initiative, le manque d'une vision politique continue et commune aux différentes échelles d'administration du territoire (commune, département, province, État central) qui aurait permis de développer de la cohérence entre les autorités et d'assurer un minimum de connexion avec les dynamiques locales pour les prendre en compte.

Comme toute action publique la zone pastorale du CEZIET a installé des rapports de force nouveaux. Mais, la combinaison de ces quatre facteurs (non-limitatifs) sur le temps long en fait une politique inachevée mais persistante qui induit la dépendance des représentants locaux de l'Etat aux dynamiques locales immédiates, de grandes difficultés pour eux de les prendre en charge ainsi que beaucoup de confusion et de tensions parmi les usagers des ressources naturelles.

Bibliographie

- ALCHIAN, A. ; DEMSETZ H. The Property Right Paradigm. **The Journal of Economic History**, v. 33(1), p. 16-27, 1973.
- ARBONNIER, M. **Trees, shrubs, and lianas of West African dry zones**. Paris : Éditions Quae, 2004
- ARNALDI DI BALME, L. Migrations internes et construction d'un espace politique local. Le cas des villages moose de la vallée du Mouhoun, Burkina Faso. In: JACOB, J.-P. et LE MEUR, P.-Y. (Eds.) **Politique de la terre et de l'appartenance**, Paris: Karthala, 2010, p. 177-198.
- ARNALDI DI BALME, L. ; GUISSOU, C. ; HOCHET, P. ; KONSEIGA, R. **Réduire l'incertitude. De la stabilisation des règles de gestion des ressources pastorales et foncières à Padéma et Samorogouan (Burkina Faso)**. Rapport de recherche Negos-GRN. Ouagadougou : Laboratoire Citoyennetés/Gret, 2010.
- BOUJU, J. Innovation et découpage territorial. Enjeux politiques autour de la délimitation administratives des communes rurales (Burkina Faso). In: . CHAUVEAU, J.-P. ; CORMIER-SALEM, M.-C. ET MOLLARD, E. (Eds.) **L'innovation en agriculture. Questions de méthodes et terrains d'observation**, Paris : IRD, 1999, p. 231-240.
- BURAWOY, M. The extended case method. **Sociological Theory**, v. 16(1), p. 4-33, 1998.
- CHAUVEAU, J.-P. Jeu foncier, institutions d'accès à la ressource et usage de la ressource. Une étude de cas dans le centre-ouest ivoirien. In: CONTAMIN, B. et MEMEL FOTE, H. **Le modèle ivoirien en question. Crises, ajustements et recompositions**, Paris : Karthala-Orstom, 1997. p. 325-360.
- CHAVEAU, J.-P. Transferts coutumiers de droits entre autochtones et 'étrangers'. In: CHAUVEAU, J.-P., COLIN, J.-P. JACOB, J.-P., LAVIGNE DELVILLE, P. et LE MEUR, P.-Y. (Eds.). **Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest** . Paris/Londres : Gret/IIED, 2006. p.16-29
- CHAUVEAU, J.-P., COLIN, J.-P. JACOB, J.-P., LAVIGNE DELVILLE, P. et LE MEUR, P.-Y. (Eds.). **Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest** . Paris/Londres : Gret/IIED, 2006.
- CHAUVEAU, J.-P. ; JACOB, J.-P. ; LE MEUR, P.-Y. L'organisation de la mobilité dans les sociétés rurales du Sud. **Autrepart**, v. 30, p. 3-23, 2004.
- COLIN, J.-P.; AYOUZ M. The Development of a Land Market? Insights from Côte d'Ivoire. **Land Economics**, v. 82(3), p. 404-423, 2006.
- HAGBERG, S. **Between Peace and Justice. Dispute settlement between Karaboro agriculturalists and Fulbe agro-pastoralists in Burkina Faso**. Uppsala : Acta Universitatis Upsaliensis, 1998.
- HOCHET, P. **La gestion décentralisée des**

- ressources pastorales de la commune de Kouri : association agriculture/élevage, organisation paysanne et négociation. Paris : Éditions du Gret, 2005.
- JACOB, J.-P. Imposer son tutorat foncier. Usages autochtones de l'immigration et tradition pluraliste dans le Gwendégé (centre-ouest Burkina). In: KUBA, R., LENTZ, C. et SOMDA, C.N. (Eds.) **Histoire du peuplement et relations interethniques au Burkina Faso** Paris : Karthala, 2003. p. 133-153.
- JACOB, J.-P. **Terres privées, terres communes. Gouvernement de la nature et des hommes en pays winye, Burkina Faso**. Paris : IRD éditions, 2007.
- JACOB, J.-P. ; HEMA I. ; HOCHET, P. ; MEDAH, R. ; OUEDRAOGO, S. **Les services publics à l'échelle locale. Éducation primaire, action sociale, santé, et approvisionnement en eau dans la commune de Boromo (Province des Balé, Burkina Faso)**. Étude Recit n°17. Ouagadougou : Laboratoire Citoyennetés, 2007.
- JACOB, J.-P. ; HEMA, I. ; KASSEM, S. ; MEDAH, R. **L'infirmier, l'instituteur, l'agent social, Synthèse des travaux de recherche sur le service public du Laboratoire Citoyennetés (2006-2009)**. Étude Recit n°30. Ouagadougou : Laboratoire Citoyennetés, 2009.
- KOPYTOFF, I. The Internal African Frontier: The Making of African Political Culture. In: KOPYTOFF, I. (Ed.) **The African Frontier: The Reproduction of Traditional African Societies**. Bloomington/Indianapolis : Indiana University Press, 1987.p. 3-84.
- LAVIGNE DELVILLE, P. Sécurité foncière et intensification agricole. In : **Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité**. Paris: Karthala-Ministère de la Coopération, 1998.p. 264-292.
- LATOUR, B. **Nous n'avons jamais été modernes : essai d'anthropologie symétrique**. Paris: Éditions La Découverte, 1991.
- LONG, N. Encounters at the Interface. A Perspective in Social Discontinuities in Rural Development. **Wageningen Studies in Sociology**, v. 27. Wageningen : Agricultural University, 1989.
- LUND, C. Les réformes foncières dans un contexte de pluralisme juridique et institutionnel. In: WINTER, G. (Ed.) **Inégalités et politiques publiques en Afrique** 195-207. Paris : Karthala, 2001. p. 195-207.
- MALO, H. **Problèmes sociaux et assistance publique à Réo (pays lyèle, Burkina Faso)**. Étude Recit n°22. Ouagadougou : Laboratoire Citoyennetés, 2008.
- MOREAU, R. ; GUICHARD, E. **Carte pédologique de reconnaissance de la Haute Volta**. Dakar : Centre Orstom, 1973.
- NELEN, J. ; TRAORE, N. ; OUATTARA, M. De la colonisation du vide à la concertation sur le plein: Réglementation de l'exploitation d'une zone pastorale à Samorogouan, Burkina Faso. **Drylands Issue Paper**, n.129, 2004.
- OLIVIER DE SARDAN, J.-P. **La rigueur du qualitatif**. Louvain la Neuve : Académie Bruylant, 2008.
- RAMISCH, J. The Long Dry Season : Crop-livestock Linkages in Southern Mali. **Drylands Issue Paper**, v. 88, 1999.
- REMY, G. ; CAPRON, J.; KOHLER, J.-M. Mobilité géographique et immobilisme social. Un exemple voltaïque. **Revue Tiers-Monde**, v. XVIII(71), p. 617-653, 1977
- RIBOT, J. ; PELUSO, N. A Theory of Access. **Rural Sociology**, v. 6(2), p.153-181, 2003
- SCHLAGER, E. ; OSTROM, E. Property Rights and Natural Resources. A Conceptual Analysis. **Land Economics**, v. 68(3), p. 249-262, 1992.
- SWAC. Climate Change in West Africa. SWAC

Briefing Note n°3. Paris, Sahelian West Africa Club, 2009.

WELT, T. La grande transhumance. In: Bierschenk, T. et Le Meur, P.-Y. (Eds.) **Trajectoires peules au Sud Bénin**. Paris : Karthala, 1998.

Notes

¹ La présente étude a été réalisée dans le cadre du projet Negos-GRN co-piloté par le Gret et le Laboratoire Citoyennetés, financé par la Commission Européenne (DCI-ENV/2008/115) et le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM).

² Nous remercions Jean-Pierre Chauveau et Jean-Pierre Jacob pour leurs suggestions sur les questions « d'ignorance optimale » ainsi que de justice et de paix sociale.

³ Analyse développée par Me Bruno Fako Ouattara (Barreau de Ouagadougou, Cinesda).

⁴ L'État Burkinabè est l'objet de deux processus depuis 1992 : la déconcentration de ses services et la décentralisation de ses compétences. Les services de l'administration et de l'encadrement rural (eaux et forêts, agriculture, élevage) sont déconcentrés aux échelles de la région administrative, de la province, et du département. Le Burkina Faso a été intégralement communalisé en 2006. Deux collectivités territoriales décentralisées coexistent : la région collectivité (13) avec le conseil régional et son président ; la commune (352) avec le conseil municipal et le maire. Cette dernière est urbaine ou rurale. Elle correspond toujours au territoire du département. La province assure la tutelle des communes.

⁵ Voir sur le sujet Colin & Ayouz, 2006.

⁶ Voir sur le sujet Lavigne Delville, 1998.

⁷ Le PEOV commence avec l'arrêté n°157/MF/PF du 12 avril 1975 et la décision n°080/PL-DRE-T du 17 avril 1975 relatif à l'affectation au projet de développement de l'élevage Ouest Volta d'une superficie de 302 500 ha en vue d'y aménager une zone pastorale. Le CEZIET obtient un statut juridique avec l'arrêté conjoint

n°2000-40/MRA/AGRI/MEE/MEF/MATS/MEM/MIHU du 21 juillet 2000, portant délimitation de la zone pastorale du CEZIET de Samorogouan. Il est suivi en 2009 par l'arrêté 2009-32/MRA/SG/DGEAP du 7 août 2009, portant approbation du Cahier des charges spécifique de la zone pastorale du centre d'encadrement des zones d'intensification de l'élevage traditionnel (Ceziét).; Arrêté conjoint n°2000-40/MRA/AGRI/MEE/MEF/MATS/MEM/MIHU du 21 juillet 2000, portant délimitation de la zone pastorale du CEZIET de Samorogouan ; Arrêté 2009-32/MRA/SG/DGEAP du 7 août 2009, portant approbation du Cahier des charges spécifique de la zone pastorale du centre d'encadrement des zones d'intensification de l'élevage traditionnel (Ceziét).

⁸ Notre estimation, faute de statistique et compte tenu de la réticence des Peuls à fournir le chiffre exact de leur cheptel.

⁹ Selon les données de la Direction des Aménagements Pastoraux et du Foncier (DAPF), les fronts pionniers dans la zone pastorale représentaient environ 40% de la zone pastorale en 1999. Selon les projections, le taux d'occupation agricole devait atteindre 78% en 1999 (Nelen et al., 2004 : 16). Il n'y a pas eu de nouvelles études depuis. En reportant les limites de la zone sur des photos satellites de 2009, nous estimons toutefois que l'occupation agricole couvre bien 75% à 80% de la zone.

¹⁰ Les noms ont été changés.

¹¹ Voir sur le sujet Bouju, 1999.

¹² 1 USD = 491 francs CFA.

¹³ Communication personnelle de Me Bruno Fako Ouattara (Barreau de Ouagadougou ; Cinesda).

¹⁴ Reprit de Robert Chambers à propos des « Rapid Rural Appraisal » pour signifier que l'action ne se base pas nécessairement sur des connaissances approfondies.

¹⁵ Voir *infra*, note 7.

¹⁶ Voir *infra* note 7.